



UNIVERSITÉ DE NANTES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Cellule d'appui aux affaires institutionnelles

DÉLIBÉRATION N°2018-06-29-21
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

Séance du 29 juin 2018

POINT 21 : ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** le code de l'Éducation ;
VU les statuts de l'Université de Nantes ;
Vu l'avis du Comité Technique d'Établissement du 15 mai 2018 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE avec 32 voix pour et 1 abstention :

- les modalités d'organisation de l'élection au CTE et de la CCPANT ;
- la modification de l'arrêté du Président de l'Université de Nantes instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'Université de Nantes ;
- la modification des statuts de l'Université de Nantes.

À Nantes, le 29 juin 2018

Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX



Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le : **- 9 JUIL. 2018**
Affiché le : **- 9 JUIL. 2018**



Statuts de l'Université de Nantes

**(Adoptés par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014 et modifiés
par le Conseil d'Administration du 30 janvier 2015, du 3 juin 2016 et
du 6 octobre 2017)**

Préambule	3
TITRE 1 - ORGANISATION GENERALE	4
CHAPITRE PRELIMINAIRE	4
CHAPITRE 1 - LES COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE	4
CHAPITRE 2 - LES SERVICES COMMUNS ET GENERAUX.....	5
TITRE 2 - ORGANISATION INSTITUTIONNELLE.....	6
CHAPITRE 1 - LE OU LA PRESIDENT(E)	6
SECTION 1 - L'ELECTION DU OU DE LA PRESIDENT(E).....	6
SECTION 2 - LES ATTRIBUTIONS DU OU DE LA PRESIDENT(E)	6
SECTION 3 - LE BUREAU	7
CHAPITRE 2 - LES INSTANCES DE L'UNIVERSITE	8
SECTION 1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
1 - La composition du Conseil d'Administration.....	8
2 - Les attributions du Conseil d'Administration.....	9
4 - La Commission Permanente du Conseil d'Administration.....	10
SECTION 2 - LE CONSEIL ACADEMIQUE.....	10
1 - La composition du Conseil Académique plénier	10
2 - Les attributions du Conseil Académique plénier.....	10
3 - Le Conseil Académique restreint : composition et attribution.....	11
4 - Les sections disciplinaires: composition et attribution.....	11
SECTION 3 - LA COMMISSION DE LA RECHERCHE	11
1 - La composition de la Commission de la Recherche	11
2 - Les attributions de la Commission de la Recherche	12
SECTION 4 - LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE	13
1 - La composition de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire	13
2 - Les attributions de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire	14
SECTION 5 - LE CONSEIL UNIVERSITAIRE DES RELATIONS INTERNATIONALES	15
1 - La composition du Conseil Universitaire des Relations Internationales	15
2 - Les attributions du Conseil Universitaire des Relations Internationales.....	15
SECTION 6 - LE CONSEIL DES DIRECTEUR(TRICE)S DE COMPOSANTE	16
1 - La composition du Conseil des Directeur(trice)s de Composante	16
2 - Les attributions du Conseil des Directeur(trice)s de Composante	16
SECTION 7 - LA CONFERENCE DES DIRECTEUR(TRICE)S D'UNITES DE RECHERCHE	16
1 - La composition de la Conférence des Directeur(trice)s d'Unités de Recherche.....	16
2 - Les attributions de la Conférence des Directeur(trice)s d'Unités de Recherche	17
TITRE 3 - ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE	17
CHAPITRE 1 - LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES.....	17
CHAPITRE 2 - L'AGENT COMPTABLE.....	18
CHAPITRE 3 - LES INSTANCES	18
SECTION 1 - LE COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT	18
1 - La composition du Comité Technique d'Etablissement	18
2 - Les attributions du Comité Technique d'Etablissement	18
SECTION 2 - LES COMMISSIONS PARITAIRES	18
1 - La Commission Paritaire d'Etablissement	18
2 - La Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires.....	19
3 - La Commission Consultative des Doctorants Contractuels.....	19
SECTION 3 - LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	19
1 - La composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail	19
2 - Les attributions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail	20
MODIFICATION DES STATUTS - REGLEMENT INTERIEUR	20
DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	20

ANNEXE : Statuts du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS)

ANNEXE : Statuts du Service Universitaire des Langues (SUL)

Préambule

A travers ses missions, l'Université de Nantes, établissement de service public, s'attache à développer et à valoriser, dans toutes les disciplines, la formation, la recherche fondamentale, la recherche appliquée, la recherche clinique et la technologie.

Dans les domaines qui sont les siens, l'Université a pour missions :

- La formation initiale et continue tout au long de la vie,
- L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle des étudiant(e)s,
- La diffusion de la culture humaniste et de la culture scientifique, technique et industrielle,
- La recherche scientifique et technologique, en liaison avec les grands organismes nationaux de recherche, et la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société,
- Le développement des liens entre les activités d'enseignement, de recherche et d'innovation,
- Le concours à la politique d'aménagement du territoire,
- La participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- Le développement d'une politique d'échanges et de coopération pour promouvoir l'internationalisation des formations et la visibilité internationale des activités de recherche.

L'Université de Nantes exerce ses missions dans le respect des valeurs et des orientations qu'elle défend :

- L'accès à l'enseignement supérieur pour le plus grand nombre et l'égalité des chances, la promotion sociale,
- L'excellence de son enseignement et de sa recherche pour la production, la diffusion des savoirs et l'innovation,
- Une approche interdisciplinaire du développement des savoirs, élément essentiel dans l'analyse et la caractérisation des phénomènes et systèmes complexes et une clé dans la compréhension des grands enjeux sociétaux actuels et futurs,
- La liberté académique et l'autonomie institutionnelle, l'indépendance morale et intellectuelle vis-à-vis de toute autorité politique ou religieuse et de tout pouvoir académique,
- L'humanisme, terreau du développement de l'esprit critique et de l'aptitude à penser par soi-même,
- La tolérance qui, cultivée au quotidien, se nourrit du respect et de l'appréciation de la diversité des personnes, des cultures et des savoirs de chacun(e),
- La culture, les activités sportives et l'engagement associatif en tant que vecteur d'épanouissement personnel et de créativité,
- Le sens de la communauté universitaire, comme élément structurant pour assurer une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle,
- La lutte contre toutes formes de discriminations, à travers notamment, la prise en compte du handicap et de l'égalité homme-femme dans les parcours professionnels,
- Le dialogue, la complémentarité entre toutes les catégories de personnels et le travail en projets,
- Le développement durable, qui fait le choix de répondre aux besoins du présent sans entamer pour autant les perspectives et les exigences des générations futures,
- La responsabilité d'être un(e) acteur(trice) des politiques publiques sur le territoire.

TITRE 1 - ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Etablissement unique et pluridisciplinaire, l'Université de Nantes est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créé par décret du 29 décembre 1961, en application des dispositions du Code de l'Education. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique. Depuis le 1^{er} janvier 2010, elle bénéficie des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines.

Son siège est établi 1 quai de Tourville à Nantes.

CHAPITRE 1 - LES COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE

Article 1 - L'Université de Nantes est composée d'Unités de Formation et de Recherche désignées parfois sous le terme de Facultés, d'Instituts et d'Ecoles, répartis en quatre grands secteurs de formation, valant circonscriptions électorales, conformément à l'article L.719-1 du Code de l'Education, comme suit :

- Disciplines juridiques, économiques et de gestion :
 - Faculté de Droit et des Sciences Politiques
 - Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG)
 - IAE Nantes - Institut d'Economie et de Management

- Lettres, langues, sciences humaines et sociales :
 - UFR de Lettres et Langages
 - UFR d'Histoire, Histoire de l'Art et Archéologie
 - Faculté de Psychologie
 - UFR de Sociologie
 - Faculté de Langues et Cultures Etrangères (FLCE)
 - UFR des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)
 - Institut de Géographie et d'Aménagement Régional de l'Université de Nantes (IGARUN)
 - Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE)

- Sciences et technologie :
 - Faculté des Sciences et des Techniques
 - Ecole Polytechnique de l'Université de Nantes
 - Institut Universitaire de Technologie de Nantes
 - Institut Universitaire de Technologie de Saint-Nazaire
 - Institut Universitaire de Technologie de La Roche-sur-Yon
 - Observatoire des Sciences de l'Univers de Nantes (OSUNA)

- Disciplines de santé :
 - Faculté de Médecine
 - Faculté de Pharmacie
 - Faculté de Chirurgie Dentaire

Article 2 - La création, la suppression ou le regroupement de Composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant.

Article 3 - Les Unités de Formation et de Recherche, les Ecoles et les Instituts sont administrés au sein de l'Université avec le concours des organes qu'ils élisent dans les conditions déterminées par la loi, les règlements et leurs statuts régulièrement approuvés. Les Composantes de l'Université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université, et leurs structures internes. Le ou la Président(e) associe les Composantes à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

Article 4 - Un Conseil des Directeur(trice)s de Composante est institué auprès du ou de la Président(e) de l'Université, dans les conditions définies à la section 6 du chapitre 2 du titre 2 des présents statuts.

Article 5 - Les Composantes sont regroupées fonctionnellement en Pôles dans le but de fédérer et de coordonner leurs actions communes en lien avec la stratégie de l'Etablissement. La composition et le périmètre des Pôles sont établis en lien avec les Composantes. Chaque Pôle désigne en son sein, un(e) référent(e) dont le rôle est de favoriser le dialogue interne entre la direction de l'Etablissement et les Composantes. Le ou la référent(e) n'a pas de fonction hiérarchique et est renouvelé(e), si le Pôle le souhaite, tous les semestres.

CHAPITRE 2 - LES SERVICES COMMUNS ET GENERAUX

Article 6 - L'Université de Nantes est également composée de Services Communs et Généraux. Par Service Commun, on entend les services communs, tels qu'énumérés par l'article L 714-1 du Code de l'Education. Les Services Généraux quant à eux sont des services créés par délibération du Conseil d'Administration, dont l'activité ne relève ni des Composantes ni des Services Communs listés à l'article L 714-1 précité.

Les Services Communs et Généraux de l'Université de Nantes comprennent :

- Le Service Commun de la Documentation (SCD) ;
- Le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) ;
- Le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS), dont les statuts sont annexés ;
- Le Service Universitaire de l'Insertion et de l'Orientation (SUIO) ;
- L'Université Permanente ;
- Le Service Universitaire des Langues (SUL), dont les statuts sont annexés ;
- Le Centre de Développement Pédagogique (CDP).

Les intitulés des Services Communs sont réglementairement prévus. Ils pourront prendre une dénomination différente dans les statuts desdits services.

Article 7 - Toute création ou suppression de Service Commun ou Général fait l'objet d'une délibération statutaire du Conseil d'Administration. Les modifications apportées aux statuts desdits services sont adoptées par le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions statutaires.

TITRE 2 - ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

CHAPITRE 1 - LE OU LA PRESIDENT(E)

SECTION 1 - L'ELECTION DU OU DE LA PRESIDENT(E)

Article 8 - Le ou la Président(e) de l'Université est élu(e) pour quatre ans à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration parmi les enseignant(e)s-chercheur(euse)s, chercheur(euse)s, professeur(e)s ou maîtres de conférences, associé(e)s ou invité(e)s, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. L'élection a lieu lors de la première réunion du Conseil d'Administration. Les modalités de déroulement de l'élection sont définies dans le règlement intérieur portant application des présents statuts.

Son mandat expire à l'échéance du mandat des représentant(e)s élu(e)s des personnels du Conseil d'Administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le ou la Président(e) cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau ou une nouvelle Président(e) est élu(e) pour la durée du mandat restant à courir conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du Conseil Académique, de Directeur(trice) de Composante, d'Ecole, d'Institut ou de toute autre structure interne de l'Université et avec celles de dirigeant(e) exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses Composantes ou structures internes.

SECTION 2 - LES ATTRIBUTIONS DU OU DE LA PRESIDENT(E)

Article 9 - Le ou la Président(e) assure la direction de l'Université. A ce titre :

- 1° Il ou elle préside le Conseil d'Administration, prépare et exécute ses délibérations. Il ou elle prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;
- 2° Il ou elle représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- 3° Il ou elle est ordonnateur(trice) des recettes et des dépenses de l'Université ;
- 4° Il ou elle a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université et affecte dans les différents services de l'Université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le ou la Président(e) émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par l'article 54 des présents statuts. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service recrutés par voie de concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;
- 5° Il ou elle nomme les différents jurys sauf si une délibération du Conseil d'Administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les Directeur(trice)s de Composante de l'Université ;
- 6° Il ou elle est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 7° Il ou elle est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

- 8° Il ou elle exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- 9° Il ou elle conduit le dialogue de gestion avec les Directeur(trice)s de Composante ; ce dialogue prend la forme d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- 10° Il ou elle veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiant(e)s et personnels de l'Université ;
- 11° Il ou elle installe, sur proposition conjointe du Conseil d'Administration et du Conseil Académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes ».

De manière générale, le ou la Président(e) exerce toutes les attributions qui lui sont conférées par les textes en vigueur.

Le ou la Président(e) peut déléguer les attributions du 6°, sous réserve qu'il ou elle jouisse de la nationalité française, soit à un(e) Vice-Président(e) non étudiant(e), soit à un Directeur(trice) d'Unité de Formation et de Recherche, d'École ou d'Institut internes, soit au responsable d'un service de l'établissement ou d'un organisme public installé dans ses enceintes et locaux.

Article 10 - Le ou la Président(e) peut déléguer sa signature au ou à la Vice-Président(e) du Conseil d'Administration et aux membres élus du Bureau âgés de plus de dix-huit ans, dont les Vice-président(e)s, au ou à la Directeur(trice) Général(e) des Services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les Composantes, les Services Communs et Généraux, et les Unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs. Les modalités pratiques d'attribution de ces délégations sont définies dans le règlement intérieur portant application des présents Statuts.

Article 11 - Le ou la Président(e) peut, chaque fois qu'il ou elle le juge nécessaire, nommer des chargé(e)s de mission par un arrêté précisant leurs fonctions au sein de l'Université ou la représentation de celle-ci à l'extérieur. L'arrêté prévoit les conditions dans lesquelles il est rendu compte des missions ainsi confiées.

SECTION 3 - LE BUREAU

Article 12 - Le ou la Président(e) est assisté(e) par un Bureau, élu par le Conseil d'Administration sur sa proposition. Il est composé de membres issus des différents secteurs de l'Université, dont les Vice-Président(e)s, incluant le ou la Vice-Président(e) étudiant(e) et les Conseiller(e)s.

Article 13 - Les Vice-présidences du Conseil d'Administration, de la Commission de la Recherche, de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et du Conseil Universitaire des Relations Internationales sont attribuées à un(e) enseignant(e)-chercheur(euse) ou assimilé(e). Le ou la Vice-Président(e) du Conseil d'Administration reçoit le titre de Premier(e) Vice-Président(e). Il ou elle supplée le ou la Président(e) dans ses fonctions, en cas d'absence, d'empêchement ou à sa demande.

Les Vice-Président(e)s des conseils et/ou commissions peuvent assister aux autres conseils susmentionnés.

Article 14 - Les domaines d'intervention de chacun des membres du Bureau sont précisés dans la délibération portant composition du Bureau.
Le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services, les Directeur(trice)s Généraux Adjoints, l'Agent Comptable ou toute autre personne peuvent être invités par le ou la Président(e) à siéger en Bureau.

CHAPITRE 2 - LES INSTANCES DE L'UNIVERSITE

SECTION 1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La composition du Conseil d'Administration

Article 15 - Présidé par le ou la Président(e) de l'Université, ou en son absence par le ou la Premier(e) Vice-Président(e), le Conseil d'Administration comprend 34 membres répartis de la façon suivante :

- 14 représentant(e)s élu(e)s des enseignant(e)s-chercheur(euse)s et des personnels assimilés, des enseignant(e)s et des chercheur(euse)s, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeur(e)s des universités et personnels assimilés ;
- 6 représentant(e)s élu(e)s des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques (BIATSS) en exercice dans l'établissement ;
- 6 représentant(e)s élu(e)s des étudiant(e)s inscrit(e)s en formation initiale, bénéficiant de la formation continue ou auditeurs, ou fonctionnaires stagiaires de l'ESPE inscrit(e)s dans l'établissement ;
- 8 personnalités extérieures à l'établissement.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration est augmenté d'une unité lorsque le ou la Président(e) est choisi(e) hors du Conseil.

Article 16 - Les personnalités extérieures comprennent :

- trois représentant(e)s des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désigné(e)s par ces collectivités et groupements dont un(e) représentant(e) de Nantes Métropole, un(e) représentant(e) de la CARENE et un(e) représentant(e) de la Région des Pays de la Loire ;
- Un(e) représentant(e) des organismes de recherche, désigné(e) conjointement par le CNRS et l'INSERM ;

Les personnalités mentionnées ci-dessus sont désignées avant la première réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle il est procédé à l'élection du ou de la Président(e).

- quatre personnalités extérieures désignées après un appel public à candidatures via le site internet de l'Université de Nantes, dont une :
 - assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise,
 - représentant une organisation représentative des salariés,
 - représentant une entreprise employant moins de 500 salariés,
 - représentant un établissement d'enseignement secondaire.L'une de ces personnalités extérieures aura la qualité d'ancien(ne) diplômé(e) de l'Université.

Article 17 - La durée des mandats des membres du Conseil, élus et désignés, est de 4 ans sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est fixé à 2 ans.

Article 18 - Le ou la Recteur(trice)-Chancelier(e) des Universités ou son ou sa représentant(e) assiste de droit aux séances du Conseil. Les Vice-Président(e)s, le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services, les Directeur(trice)s Généraux Adjoints et l'Agent Comptable, y siègent, sans voix délibérative.

Les Directeur(trice)s de Composante sont invité(e)s permanent(e)s du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut décider d'entendre, sur un dossier précis, toute personne de son choix.

2 - Les attributions du Conseil d'Administration

Article 19 - Le Conseil d'Administration détermine la politique de l'Université. A ce titre :

- 1° Il approuve le contrat quinquennal de l'Etablissement ;
- 2° Il décide les compétences qui seront déléguées à la Communauté d'Universités et d'Etablissements ;
- 3° Il vote le contrat pluriannuel de site ;
- 4° Il vote le budget et approuve les comptes ;
- 5° Il approuve les accords et les conventions signés par le ou la Président(e) de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12 du Code de l'Education, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- 6° Il adopte le règlement intérieur de l'Université ;
- 7° Il fixe, sur proposition du ou de la Président(e) et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétent(e)s ;
- 8° Il autorise le ou la Président(e) à engager toute action en justice ;
- 9° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le ou la Président(e) ;
- 10° Il approuve le bilan social présenté chaque année par le ou la Président(e), après avis du Comité Technique d'Etablissement. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisées par le contrat d'établissement ;
- 11° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le ou la Président(e), au vu notamment des avis et vœux émis par le Conseil Académique, et approuve les décisions de ce dernier lorsqu'il y a une incidence financière ;
- 12° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le Conseil Académique.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions au ou à la Président(e) à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6°, 9°, 10°, 11° et 12°. Le ou la Président(e) lui rend compte, dans les meilleurs délais, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Le Conseil d'Administration peut également, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au ou à la Président(e) le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, le ou la Président(e) a voix prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont adoptées dans les conditions fixées dans le règlement intérieur portant application des présents Statuts.

3 - le Conseil d'Administration restreint : attributions

Article 20 - Le Conseil d'Administration en formation restreinte aux enseignant(e)s-chercheur(euse)s et personnels assimilés, est compétent pour connaître de toutes les questions qui lui sont attribuées par les différents textes règlementaires.

4 - La Commission Permanente du Conseil d'Administration

Article 21 - Une Commission Permanente est instituée auprès du Conseil d'Administration. Elle est présidée par le ou la Président(e) de l'Université ou en son absence par le ou la Premier(e) Vice-Président(e).

Elle se réunit et examine les questions portées à l'ordre du jour du Conseil d'Administration, que le ou la Président(e) lui soumet, dans les conditions fixées par le règlement intérieur portant application des présents Statuts. Elle est l'organe d'étude du Conseil d'Administration, qui peut la charger de toute mission entrant dans le cadre de ses attributions.

Article 22 - La Commission Permanente comprend le ou la Président(e) de l'Université, le ou la Premier(e) Vice-président(e), membres de droit, et 14 membres du Conseil d'Administration, élus dans des conditions fixées dans le règlement intérieur portant application des présents Statuts, en son sein.

Les référent(e)s de Pôles assistent à la Commission Permanente sans voix délibérative.

Les Vice-Président(e)s, le ou la représentant(e) désigné(e) par la Commission de la Recherche, le ou la représentant(e) désigné(e) par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services, les Directeur(trice)s Généraux Adjoints, l'Agent Comptable de l'Université et toute autre personne invitée, participent à la Commission Permanente sans voix délibérative.

SECTION 2 - LE CONSEIL ACADEMIQUE

1 - La composition du Conseil Académique plénier

Article 23 - En formation plénière le Conseil Académique regroupe les membres de la Commission de la Recherche et de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

Les Directeur(trice)s de Composante sont invité(e)s permanent(e)s du Conseil Académique.

Article 24 - Le Conseil Académique est présidé par le ou la Président(e) de l'Université.

2 - Les attributions du Conseil Académique plénier

Article 25 - Le Conseil Académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur :

- 1° les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique ;
- 2° la qualification à donner aux emplois d'enseignant(e)s-chercheur(euse)s et de chercheur(euse)s vacants ou demandés ;
- 3° les demandes d'accréditation mentionnée à l'article L.613-1 ;
- 4° le contrat d'établissement ;

- 5° toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiant(e)s ;
- 6° la création de Composantes ;
- 7° les conditions de mise à disposition d'enseignements sous forme numérique, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent ;
- 8° les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers.

Il propose au Conseil d'Administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du Comité Technique d'Etablissement, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L.323-2 du Code du Travail.

3 - Le Conseil Académique restreint : composition et attribution

Article 26 - Le Conseil Académique en formation restreinte aux enseignant(e)s-chercheur(euse)s et personnels assimilés est composé dans les conditions précisées par le décret du 7 juillet 2014.

Article 27 - Il est compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignant(e)s-chercheur(euse)s. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignant(e)s-chercheur(euse)s et sur le recrutement ou le renouvellement des attaché(e)s temporaires d'enseignement et de recherche.

4 - Les sections disciplinaires: composition et attribution

Article 28 - Le Conseil Académique est constitué en sections disciplinaires, l'une à l'égard des étudiant(e)s et l'autre à l'égard des enseignant(e)s-chercheur(euse)s et enseignant(e)s conformément aux dispositions des articles L.712-6-2 du Code de l'Education. Les membres sont élus par le Conseil Académique dans les conditions règlementaires. Le ou la Président(e) de chaque section disciplinaire est un ou une professeur(e) des Universités, élu(e) en leur sein par l'ensemble des enseignant(e)s-chercheur(euse)s membres de la section.

Article 29 - Les sections disciplinaires exercent le pouvoir disciplinaire en premier ressort, à l'égard des enseignant(e)s-chercheur(euse)s, enseignant(e)s et étudiant(e)s.

SECTION 3 - LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

1 - La composition de la Commission de la Recherche

Article 30 - la Commission de la Recherche comprend 34 membres répartis de la manière suivante :

- 26 représentant(e)s des personnels dont :
 - o 13 représentant(e)s des Professeur(e)s et assimilés ;
 - o 4 représentant(e)s des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes ;
 - o 5 représentant(e)s des personnels pourvus d'un Doctorat autre que d'Université ou d'exercice et n'appartenant pas aux deux collèges précédents;
 - o 1 représentant(e) des autres enseignant(e)s-chercheur(euse)s, enseignant(e)s, chercheur(euse)s et personnels assimilés ;

- 2 représentant(e)s des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
 - 1 représentant(e) des autres personnels ;
- 4 représentant(e)s des étudiant(e)s inscrit(e)s en Doctorat ;
 - 4 personnalités extérieures dont un(e) représentant(e) de la Région des Pays de la Loire, un(e) représentant(e) de la Communauté Urbaine de Nantes, un(e) représentant(e) de la CCI et une désignée à titre personnel.

La Commission de la Recherche est présidée par le ou la Président(e) de l'Université ou en son absence, ou à sa demande, par le ou la Vice-Président(e) en charge de la Recherche. En cas de partage égal des voix, le ou la Président(e) a voix prépondérante.

Article 31 - Les sièges à la Commission de la Recherche sont répartis par circonscriptions électorales comme suit :

COLLEGES ELECTORAUX Circonscriptions électorales	Professeurs et Assimilés	H. D. R	Docteurs (1)	Autres enseignants (2)	Ingénieurs et techniciens	Autres personnels	Etudiants de 3 ^e cycle (doctorants)
	A	B	C	D	E	F	
Disciplines Juridiques, Economiques et de Gestion	2	1	1	1	2	1	1
Lettres, Langues Sciences Humaines et Sociales	3	1	1				1
Sciences et Technologies	4	1	2				1
Disciplines de Santé	4	1	1				1
TOTAL	13	4	5	1	2	1	4

(1) : titulaires d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice

(2) : Enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés

Article 32 - La durée des mandats des membres de la Commission, élus et désignés, est de 4 ans sauf pour les représentant(e)s des étudiant(e)s dont le mandat est fixé à 2 ans. Le mode de désignation des membres de la Commission de la Recherche et les modalités de fonctionnement de la Commission sont précisés dans le règlement intérieur portant application des présents Statuts.

Article 33 - Le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services et l'Agent Comptable de l'Université, participent aux séances de la Commission de la Recherche sans voix délibérative. Les Directeur(trice)s Généraux Adjoints peuvent participer aux séances. La Commission peut inviter et décider d'entendre, sur un dossier précis, toute personne de son choix.

2 - Les attributions de la Commission de la Recherche

Article 34 - La Commission de la Recherche est compétente pour :

- 1° répartir l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le Conseil d'Administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, défini par le Conseil d'Administration ;
- 2° fixer les règles de fonctionnement des laboratoires ;
- 3° adopter les mesures de nature à permettre aux étudiant(e)s de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 4° être consultée sur les conventions avec les organismes de recherche ;
- 5° être consultée sur l'attribution de la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche.

La Commission de la Recherche désigne parmi ses membres un(e) représentant(e) qui siège à la Commission Permanente du Conseil d'Administration et deux représentant(e)s qui siègent au Conseil Universitaire des Relations Internationales, sans voix délibérative.

SECTION 4 - LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

1 - La composition de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Article 35 - la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire comprend 40 membres répartis de la manière suivante :

- 32 représentant(e)s des enseignant(e)s-chercheur(euse)s et enseignant(e)s, d'étudiant(e)s et de personnes bénéficiant de la formation continue, dont :
 - o 16 représentant(e)s des enseignant(e)s-chercheur(euse)s dont 8 du collège A (comprenant les professeurs d'université et personnels assimilés) et 8 du collège B (comprenant les enseignant(e)s-chercheur(euse)s autres que les professeur(e)s, les enseignant(e)s et personnels assimilés, conformément à l'article D719-4 du Code de l'Education ;
 - o 16 représentant(e)s des étudiant(e)s et personnes bénéficiant de la formation continue ;
- 4 représentant(e)s des personnels administratifs, techniques et de service ;
- 4 personnalités extérieures dont un(e) représentant(e) de Nantes Métropole, un(e) représentant(e) de La Roche sur Yon Agglomération, un(e) représentant(e) d'un établissement d'enseignement secondaire et une personnalité nommée à titre personnel.

Elle est présidée par le ou la Président(e) de l'Université ou en son absence, ou à sa demande, par le ou la Vice-Président(e) en charge de la Formation et de la Vie Universitaire.

Article 36 - Les sièges à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire sont répartis par circonscriptions électorales comme suit :

COLLEGES ELECTORAUX Circonscriptions électorales	COLLEGE A	COLLEGE B	COLLEGE ETUDIANT(E)S
Disciplines Juridiques, Economiques et de Gestion	2	2	4
Lettres, Langues et Sciences Humaines et Sociales	2	2	5
Sciences et Technologie	2	2	4
Disciplines de Santé	2	2	3
TOTAL	8	8	16

Article 37 - La durée des mandats des membres de la Commission, élus et désignés, est de 4 ans sauf pour les représentant(e)s des étudiant(e)s dont le mandat est fixé à 2 ans. Le mode de désignation des membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et les modalités de fonctionnement de la Commission sont précisés dans le règlement intérieur portant application des présents Statuts.

Article 38 - Le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services, l'Agent Comptable de l'Université et le ou la Directeur(trice) du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires participent aux séances de la Commission, sans voix délibérative ; les Directeur(trice)s Généraux Adjoints, les Directeurs(trices) du Service Universitaire d'Insertion et d'Orientation, du Service Commun de la Documentation, de la Direction d'appui à la Formation Continue, du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé et, s'il ou elle n'a pas été désigné au titre des personnalités extérieures, le ou la Délégué(e) Régional(e) de l'O.N.I.S.E.P. peuvent participer aux séances de la Commission, sans voix délibérative.

2 - Les attributions de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Article 39 - La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire est consultée sur les programmes de formation des Composantes.

Elle adopte :

- 1° la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation, telle qu'allouée par le Conseil d'Administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, défini par le Conseil d'Administration ;
- 2° les règles relatives aux examens ;
- 3° les règles d'évaluation des enseignements ;
- 4° des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiant(e)s ;
- 5° les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiant(e)s et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiant(e)s, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- 6° des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiant(e)s ou des enseignant(e)s-chercheur(euse)s, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- 7° les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiant(e)s présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2.

Les avis et les vœux de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire sont communiqués au Conseil d'Administration. La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire peut charger un(e) de ses membres de présenter un rapport au Conseil d'Administration.

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire désigne parmi ses membres un(e) représentant(e) qui siège à la Commission Permanente du Conseil d'Administration et deux représentant(e)s qui siègent au Conseil Universitaire des Relations Internationales, sans voix délibérative.

Article 40 - La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire élit en son sein un Vice-Président(e) étudiant(e) chargé(e) notamment des questions de vie étudiante en lien avec les Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires. Le ou la Vice-Président(e) étudiant(e) est membre du Bureau du ou de la Président(e).

SECTION 5 - LE CONSEIL UNIVERSITAIRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Article 41 - Il est créé un Conseil Universitaire des Relations Internationales (CURI) et des commissions de secteur géographique, linguistique et culturel ainsi que des commissions thématiques transdisciplinaires, afin de promouvoir une approche globale et cohérente de l'activité internationale de l'Université.

1 - La composition du Conseil Universitaire des Relations Internationales

Article 42 - Il est présidé par le ou la Président(e) de l'Université ou en son absence, ou à sa demande, par le ou la Vice-Président(e) en charge des Affaires Européennes et des Relations Internationales. Le Conseil Universitaire des Relations Internationales comprend 45 membres répartis de la façon suivante :

- Le ou la Vice-Président(e) en charge des Affaires Européennes et des Relations Internationales ;
- Un(e) représentant(e) de chacune des Composantes de l'Université de Nantes (Unités de Formation et de Recherche, Instituts et Ecoles), désigné(e) par son ou sa Directeur(trice) ;
- Le ou la Président(e) ou son ou sa représentant(e) de chacune des commissions de secteur géographique, linguistique et culturel ainsi que des commissions thématiques transdisciplinaires, nommé(e) par le ou la Président(e) de l'Université, ou leur représentant(e) ;
- Trois représentant(e)s du personnel Ingénieur, Administratif, Technique, de Service et de Santé ou des personnels des bibliothèques, élu(e)s par le Conseil d'Administration ;
- Six représentant(e)s des étudiant(e)s élu(e)s représentant au moins deux des grands secteurs de formation ;
- Six personnalités extérieures représentant les collectivités territoriales et les autres acteurs impliqués dans la coopération internationale.

Le ou la représentant(e) désigné(e) par la Commission de la Recherche, le ou la représentant(e) désigné(e) par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services, les Directeur(trice)s Généraux Adjoints et l'Agent Comptable de l'Université peuvent participer aux séances du Conseil Universitaire des Relations Internationales, sans voix délibérative.

2 - Les attributions du Conseil Universitaire des Relations Internationales

Article 43 - Le Conseil Universitaire des Relations Internationales propose au ou à la Président(e) les orientations et les priorités dans la mise en œuvre de la politique internationale de l'Université, émet un avis sur la répartition des crédits relatifs aux projets de coopération proposés par les Commissions, sur la répartition des crédits relatifs aux missions d'enseignant(e)s-chercheur(euse)s, de chercheur(euse)s, et de personnels BIATSS proposées par les Unités de Formation et de Recherche, Instituts et Ecoles de l'Université.

Il émet également un avis sur l'attribution des aides à la mobilité étudiante de l'Université et sur les aides accordées aux étudiant(e)s étranger(e)s.

Il présente annuellement un rapport des activités de l'Université à l'international devant chacun des trois conseils et/ou commissions.

Article 44 - La durée du mandat est de quatre ans, sauf pour les représentant(e)s étudiant(e)s, qui sont élu(e)s pour une durée de deux ans.

Tout membre démissionnaire est remplacé ou suppléé, conformément aux présents statuts et au règlement intérieur portant application des présents Statuts.

Les membres du CURI ne peuvent siéger dans les conseils statutaires.

Le mode de désignation des membres du Conseil Universitaire des Relations Internationales et les modalités de fonctionnement du Conseil sont précisés dans le règlement intérieur portant application des présents Statuts.

SECTION 6 - LE CONSEIL DES DIRECTEUR(TRICE)S DE COMPOSANTE

1 - La composition du Conseil des Directeur(trice)s de Composante

Article 45 - Le Conseil des Directeur(trice)s de Composante présidé par le ou la Président(e) de l'Université ou en son absence par le ou la Premier(e) Vice-Président(e), est composé des Directeur(trice)s des Unités de Formation et de Recherche, Instituts et Ecoles.

Ils peuvent se faire représenter par leurs adjoint(e)s direct(e)s, enseignant(e)s-chercheur(euse)s ou enseignant(e)s auxquels ils donnent procuration.

Les Directeurs d'Unité de Recherche et les Responsables Administratifs de Composante peuvent être invité(e)s à tout ou partie du Conseil en fonction de l'ordre du jour.

Les Vice-Président(e)s des quatre conseils et/ou commissions, le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services, les Directeur(trice)s Généraux Adjointes et l'Agent Comptable siègent de plein droit au Conseil. Le ou la Président(e) peut décider d'y inviter les membres du Bureau, les chargé(e)s de mission, les Directeur(trice)s des Services Centraux ou toute personne de l'Université lorsque l'ordre du jour le justifie.

2 - Les attributions du Conseil des Directeur(trice)s de Composante

Article 46 - Le Conseil des Directeur(trice)s de Composante participe à la préparation du Conseil d'Administration et du Conseil Académique et à la mise en œuvre de leurs décisions.

Il est informé, consulté, débat et émet des avis sur toute question touchant à l'évolution des ressources, des moyens en personnels et des orientations générales de l'Université.

Le Conseil des Directeur(trice)s de Composante se réunit avant chaque Conseil d'Administration et chaque Conseil Académique dans des conditions définies par le règlement intérieur portant application des présents Statuts.

SECTION 7 - LA CONFERENCE DES DIRECTEUR(TRICE)S D'UNITES DE RECHERCHE

Article 47 - Une Conférence des Directeur(trice)s d'Unités de Recherche est créée à titre consultatif auprès du ou de la Président(e) de l'Université qui la convoque et la préside en présence du ou de la Vice-Président(e) en charge de la Recherche.

1 - La composition de la Conférence des Directeur(trice)s d'Unités de Recherche

Article 48 - Elle est composée des Directeur(trice)s d'Unités de Recherche et des structures fédératives dès que leur installation est notifiée au ou à la Président(e) de l'Université, qui peuvent se faire représenter par leurs adjoint(e)s direct(e)s, enseignant(e)s-chercheur(euse)s, chercheur(euse)s ou enseignant(e)s auxquels ils donnent procuration.

Les Directeur(trice)s de Composante, les Responsables Administratifs de Composante sont informé(e)s de l'ordre du jour et peuvent être invité(e)s à tout ou partie de la Conférence en fonction de celui-ci.

Siègent de plein droit à la Conférence, les Vice-Président(e)s, le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services, les Directeur(trice)s Généraux Adjoints et l'Agent Comptable.

Le ou la Président(e) peut décider d'y inviter les membres du Bureau, les chargé(e)s de mission, les Directeur(trice)s de Services Centraux ou toute personne de l'Université lorsque l'ordre du jour le justifie.

2 - Les attributions de la Conférence des Directeur(trice)s d'Unités de Recherche

Article 49 - La Conférence est informée, consultée et débat de toute question touchant à l'évolution des ressources, des moyens en personnels et des orientations générales relatives à la recherche scientifique menée à l'Université et en lien avec ses partenaires.

La Conférence des Directeur(trice)s d'Unités de Recherche se réunit au moins trois fois par an.

TITRE 3 - ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE

CHAPITRE 1 - LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Article 50 - Le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services est nommé(e) par le ou la Ministre chargé(e) de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, sur proposition du ou de la Président(e) de l'Université.

Placé sous l'autorité du ou de la Président(e), il ou elle assure la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement.

Article 51 - Les Directeur(trice)s Généraux Adjoints sont nommé(e)s par le ou la Ministre chargé(e) de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, sur proposition du ou de la Président(e) de l'Université.

Ils ou elles assistent le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services et le ou la suppléent en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 52 - Un Comité de Coordination des services est institué auprès du ou de la Directeur(trice) Général(e) des Services qui le convoque et le préside. Instance de coordination, il contribue à la mise en œuvre administrative et opérationnelle des orientations stratégiques définies par le ou la Président(e) et son équipe.

Article 53 - En formation plénière, il regroupe l'ensemble des Directeur(trice)s des Services Communs, Généraux et Centraux et les Responsables Administratifs de Composante, ou leurs représentant(e)s et se réunit mensuellement. En formation restreinte, il regroupe l'ensemble des Directeur(trice)s des Services Centraux, et se réunit de façon hebdomadaire.

L'Agent Comptable est invité à assister aux séances du Comité de Coordination des Services.

Article 54 - Le nombre et le périmètre des services centraux sont fixés par l'organigramme de la Direction Générale des Services proposé par le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services et validé par le ou la Président(e) après avis du Comité Technique

d'Établissement. Les Services Centraux couvrent les grandes fonctions de gestion, de support et de soutien de l'établissement.

CHAPITRE 2 - L'AGENT COMPTABLE

Article 55 - L'Agent Comptable est nommé, sur proposition du ou de la Président(e) de l'Université, par arrêté conjoint du ou de la Ministre de l'Éducation Nationale et du ou de la Ministre chargé(e) du Budget. Il ou elle est choisi(e) sur une liste d'aptitude établie conjointement par ces deux Ministres.

L'Agent Comptable a la qualité de comptable public. Il ou elle peut exercer, sur décision du ou de la Président(e), les fonctions de Chef(fe) des services financiers de l'Établissement.

CHAPITRE 3 - LES INSTANCES

SECTION 1 - LE COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT

1 - La composition du Comité Technique d'Établissement

Article 56 - Le Comité Technique d'Établissement est créé par délibération du Conseil d'Administration. La délibération fixe entre autres, le nombre des représentant(e)s titulaires des personnels. Les représentant(e)s titulaires sont élu(e)s dans les conditions fixées par le Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Il comprend en outre, le ou la Président(e) de l'Université ou son ou sa représentant(e) qui le préside et le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services.

Le Comité Technique d'Établissement adopte lors de sa première séance son règlement intérieur.

Le mandat des élu(e)s est fixé à 4 ans.

2 - Les attributions du Comité Technique d'Établissement

Article 57 - Le Comité Technique est consulté sur l'organisation et le fonctionnement administratif de l'établissement :

- la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- les règles statutaires et celles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- les évolutions technologiques et de méthodes de travail et leur incidence sur les personnels ;
- les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- la formation et le développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- l'insertion professionnelle ;
- l'égalité professionnelle, la parité et la lutte contre toutes les discriminations.

Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

SECTION 2 - LES COMMISSIONS PARITAIRES

1 - La Commission Paritaire d'Établissement

Article 58 - Une Commission Paritaire d'Etablissement (CPE) est instituée au sein de l'établissement. Sa composition est arrêtée par le ou la Président(e) de l'Université de Nantes, dans le respect des dispositions du Décret n° 99-272 du 6 avril 1999. Elle comprend en nombre égal des représentant(e)s des personnels et des représentant(e)s de l'administration.

Article 59 - La Commission Paritaire d'Etablissement est une instance consultative, qui se prononce sur les questions d'ordre individuel, telles que :

- la titularisation
- le congé pour formation syndicale
- l'inscription sur la liste d'aptitude
- le détachement
- la disponibilité
- l'avancement
- les opérations de mutation pour lesquelles l'avis du ou de la chef(fe) d'établissement est demandé
- les opérations de mobilité interne
- la réduction de l'ancienneté moyenne pour un avancement d'échelon

La Commission Paritaire d'Etablissement est saisie pour avis du projet d'avis défavorable motivé du ou de la Président(e) relatif à l'affectation d'un personnel ingénieur, administratif, technique ou de service, en application du 4° de l'article L712-2 du Code de l'Education.

2 - La Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires

Article 60 - Une Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires est instituée auprès du ou de la Président(e) de l'Université. Elle a vocation à être consultée sur les questions d'ordre individuel relative à la situation d'agents non titulaires, dans les conditions définies par délibération du Conseil d'Administration, après avis du Comité Technique d'Etablissement.

~~3 - La Commission Consultative des Doctorants Contractuels~~

~~Article 61 - Une Commission Consultative des Doctorants Contractuels est instituée auprès du ou de la Président(e) de l'Université. Elle a vocation à être consultée sur les questions d'ordre individuel relative à la situation de doctorants contractuels, dans les conditions définies par délibération du Conseil d'Administration après avis du Comité Technique.~~

SECTION 3 - LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 62 - Un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est créé par délibération du Conseil d'Administration et placé auprès du ou de la Président(e).

Des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de site peuvent également être créés par délibération du Conseil d'Administration de l'établissement.

1 - La composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Article 63 - La composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est fixée dans la délibération portant création, dans le respect des dispositions du Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

2 - Les attributions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Article 64 - Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail a pour missions principales :

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Un rapport annuel de santé, sécurité et conditions de travail lui est présenté chaque année.

MODIFICATION DES STATUTS - REGLEMENT INTERIEUR

Article 65 - Les présents statuts peuvent être modifiés, soit à l'initiative du ou de la Président(e) de l'Université, soit à celle d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration. Les modifications sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 66 - Un règlement intérieur complète et précise les dispositions statutaires. Il comprend notamment la charte de l'élu(e) adoptée au plus tard dans les six mois suivants l'adoption des présents statuts. Le contenu du règlement intérieur est proposé par le ou la Président(e) de l'Université et présenté à l'adoption du Conseil d'Administration. Son adoption est acquise à la majorité absolue des membres en exercice. Ses dispositions s'imposent à tous au même titre que les présents statuts. Les modifications apportées au règlement intérieur sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 67 - Les articles 15, 16, 26, 27, 28 et 32 sont d'application différée et ne s'appliqueront qu'à compter du renouvellement des membres des conseils centraux et de l'élection du ou de la Président(e), soit au plus tard le 1^{er} mai 2016.

Les autres dispositions sont d'application immédiate.

ANNEXE DES STATUTS DE L'UNIVERSITE DE NANTES

STATUTS DU SERVICE UNIVERSITAIRE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

(Statuts approuvés par le Conseil du SUAPS dans la séance du 15 Juin 2000)

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Conformément :

- à la loi N° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur;
- au Décret n° 70-1269 du 23 décembre 1970 relatif à l'organisation des activités physiques et de plein air dans l'enseignement supérieur;
- au Décret n° 94-39 DU 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel;
- aux statuts de l'université,

Il est créé un Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives, commun aux diverses UFR et instituts constitutifs de cet établissement.

TITRE II . MISSIONS

Article 2

Le Service des Activités Physiques et Sportives de l'université de Nantes assure les missions suivantes :

- Formation générale en APS, intégrée aux cursus sous des formes diverses.
- Formation finalisée en APS, correspondant à une logique professionnelle.
- Organisation des séances d'éducation physique, d'entraînement sportif et d'activités de plein air à l'usage des étudiants et personnels de l'Université.
- Participation à l'organisation et au développement du sport universitaire de compétition et au développement de la vie associative en encourageant les actions de l'Association Sportive de l'Université.
- Participation à la création et au fonctionnement de Sections Sportives Universitaires et à l'aménagement des cursus universitaires pour les athlètes de haut niveau.
- Participation à la formation continue
- Information des étudiants et des personnels sur les pratiques sportives de loisir offertes à l'Université.

TITRE III - ORGANISATION

Article 3

Le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives de l'Université de Nantes est administré par le conseil de gestion et dirigé par un Directeur.

SOUS TITRE 1- LE CONSEIL

Article 4

Le Conseil de gestion est composé de 19 membres :

a) Membres de droit : 3

- Le Président de l'Université ou son représentant, 1J préside le Conseil.
- Le Directeur du SUAPS ou son représentant.
- Le Directeur de l'UFR STAPS ou son représentant.

b) Membres élus : 11

- 4 représentants des Conseils.
- 2 membres du Conseil d'administration dont 1 enseignant et 1 personnel IATOS.
- 2 membres du Conseil des Études et de la Vie Universitaire dont un étudiant.
- 3 représentants des enseignants d'éducation physique et sportive du SUAPS ou leurs suppléants
- 3 représentants des étudiants participant régulièrement à la vie sportive de l'Université.
- 1 représentant des personnels IATOS, affecté au SUAPS.

c) Personnalités extérieures: 3

- 3 personnalités extérieures à l'Université, choisies en fonction de leur compétence par le Recteur d'Académie, Chancelier des Universités (En vertu des dispositions du décret de 1970 précité) après avis du Conseil de gestion.

d) Représentants des Services administratifs: 2 (Selon l'article 4 du décret, le Conseil comprend des représentants des services administratives ayant voix délibérative)

- Le Secrétaire Général de l'Université ou son représentant..
- Le Chef de la Division des Affaires Financières.

Le Conseil s'adjoit des invités permanents siégeant avec voix consultative :

- Le Vice Président étudiant
- Le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.
- Le Président du Comité Régional du Sport Universitaire (CRSU) ou son représentant.

Le Conseil peut également inviter à ses réunions avec voix consultative toute personne qu'il jugera compétente pour une question déterminée.

Article 5

Les représentants enseignants des Conseils siégeant au Conseil du SUAPS sont élus au sein de leur Conseil respectif au scrutin secret nominal majoritaire à 2 tours (majorité absolue au 1^{er} tour, majorité relative au second tour) après appel de candidatures.

Article 6

Les 3 représentants des enseignants d'EPS et leurs suppléants, en poste au SUAPS sont élus par l'ensemble des enseignants d'EPS en poste au SUAPS au scrutin nominal majoritaire à deux tours, après appel de candidature.

Article 7

Les 3 étudiants tels qu'ils sont définis à l'art. 2 des statuts de l'Université, sont élus par les étudiants régulièrement inscrits au SUAPS au scrutin secret nominal majoritaire à deux tours après appel de candidatures.

Article 8

Les personnels IATOS en service au SUAPS élisent leur représentant au Conseil du SUAPS au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, après appel de candidatures.

Article 9

Le Directeur du SUAPS est chargé de l'organisation des élections prévues aux articles 6, 7 et à l'alinéa 2 de l'article 8.

Article 10 : Durée des mandats.

Le mandat des membres du Conseil du SUAPS est lié au mandat des membres des Conseil:

1) Le mandat des membres des Conseils de l'Université siégeant au Conseil du SUAPS prend fin en même temps que leur mandat au sein de ces Conseils ou par démission du Conseil du SUAPS.

2) Le mandat des membres du Conseil du SUAPS non membres des Conseils de l'Université prend fin en même temps que le mandat des membres de ces Conseils siégeant au Conseil du SUAPS.

En outre, il peut prendre fin avant le terme normal soit par démission, soit parce que le représentant n'appartient plus au collège au titre duquel il a été élu.

Des élections doivent être organisées, dans un délais de trois mois, afin de pourvoir les sièges qui se trouveront vacants avant expiration normale des mandats. Les nouveaux représentants sont élus pour la durée du mandat restant à courir.

3) Le mandat des personnalités extérieures siégeant au Conseil du SUAPS expire en même temps que le mandat des membres des Conseils de l'Université.

SOUS TITRE 2 - LE DIRECTEUR DU SUAPS

Article 11

Le Directeur du SUAPS est nommé par le Président de l'Université sur proposition du Conseil du SUAPS, et avis du Conseil d'Administration de l'Université pour une durée de quatre ans.

Il est choisi parmi les professeurs d'éducation physique et sportive affectés au SUAPS.

Son mandat est renouvelable.

S'il n'est pas membre élu du Conseil du SUAPS, il en devient membre de droit.

Le Directeur peut proposer au Président de l'Université la désignation d'un Directeur-Adjoint, après consultation du conseil du SUAPS. 11 est choisi parmi les professeurs d'éducation physique et sportive affectés au SUAPS. Son mandat est identique à celui du Directeur. 11 assure la suppléance en cas d'empêchement temporaire du Directeur. Il assure l'intérim en cas de démission ou vacance définitive du Directeur.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 12

Le Conseil du SUAPS Se réunit au moins deux fois dans l'année universitaire, sur convocation écrite de son Président ou à la demande écrite et motivée du 1/3 de ses membres.

Article 13

Le Conseil ne délibère valablement, qu'à la condition que la moitié de ses membres en fonction soient présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Il est dressé un procès-verbal des séances, transmis à chaque membre dans un délai de deux mois. Il devra être soumis à l'approbation du Conseil suivant. Le procès-verbal n'est pas publié.

Article 14

Le Conseil de gestion veille au bon fonctionnement du SUAPS.

- Il vote le budget du Service qui est ensuite soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université, et approuve les comptes.
- dans le cadre des missions définies à l'article 2 des présents statuts, il définit la politique et les grandes orientations du SUAPS.
- Il propose les règles générales devant présider à la répartition des charges d'enseignement et d'animation.
- Il propose au Conseil d'Administration les créations, transformations ou suppressions d'emploi sur les postes affectés au Service.
- Il établit le calendrier de l'utilisation des équipements et fixe les conditions financières et horaires dans lesquelles des utilisateurs autres que l'Université pourront utiliser les installations sportives universitaires.

Article 15

Sous l'autorité du Président, le Directeur du SUAPS dirige le Service.

- par délégation du Président de l'Université, il dirige le personnel affecté au SUAPS.
- Il prépare le budget du Service qu'il soumet pour approbation au Conseil de gestion.
- Il exécute le budget propre du Service en qualité d'ordonnateur secondaire. (Il est ordonnateur de droit du budget - ART 5-2 du décret de 1970).
- Il établit chaque année un rapport d'activité et propose les orientations du SUAPS.
- Ce rapport est soumis à l'examen du Conseil de gestion.
- Il élabore et met en application le règlement intérieur du SUAPS

TITRE V- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 16

L'Université reçoit du Ministre de l'Éducation Nationale (Direction Générale des Enseignements supérieurs et de la Recherche) pour le SUAPS

- une subvention globale de fonctionnement.
- Une dotation en emplois sur proposition du Conseil de l'Université et du Conseil du SUAPS.

Elle peut également affecter au SUAPS

- une partie de ses ressources propres;
- les droits universitaires correspondant à ses activités.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Les présents statuts sont une annexe des statuts de l'Université de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 25 octobre 1988.

Article 18

Les modifications ou compléments aux présents statuts sont soumis à l'approbation du Conseil du SUAPS, qui se prononce à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés, puis a

ANNEXE DES STATUTS DE L'UNIVERSITE DE NANTES

STATUTS DU SERVICE UNIVERSITAIRE DES LANGUES

Préambule

A travers ses missions, l'Université de Nantes, établissement de service public, s'attache à développer et à valoriser, dans toutes les disciplines, la formation, la recherche fondamentale, la recherche appliquée, la recherche clinique et la technologie.

Le Service Langues est en lien fort avec les axes stratégiques de l'Université de Nantes dans le domaine de l'international et de l'insertion professionnelle, agissant notamment pour :

- le développement de la mobilité sortante, par la certification en langues et une offre pertinente et porteuse en Langues pour Spécialistes d'Autres Disciplines (ci-après LANSAD)
- l'évolution de l'accueil des étudiants étrangers pour favoriser la mobilité entrante, en y associant une offre claire en Français Langue Etrangère (ci-après FLE)
- la progression des doubles diplômes, diplômes internationaux ou formations à distance à l'international
- une démarche concertée d'internationalisation de la recherche via la définition d'une stratégie commune recherche-relations internationales

L'Université décide de rassembler ses forces dans le domaine du LANSAD et du FLE afin de créer un Service Commun unique, en capacité de porter ces axes, autour d'un pôle « Langues Etrangères » et d'un pôle « Français Langue Etrangère ».

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est créé au sein de l'Université de Nantes, par délibération du Conseil d'Administration en date du 3 juin 2016, un service commun sur le fondement des articles L. 711-7, L. 714-1 et D. 714-7 à D. 714-12 du code de l'éducation.

Ce service commun est dénommé « Service Universitaire des Langues ».

Article 2 : MISSIONS

Le Service Universitaire des Langues de l'Université de Nantes assure deux principales missions : d'une part, il est en charge de la coordination, du développement et du suivi des enseignements des LANSAD, et du Français Langue Etrangère, à destination des étudiants, personnels de l'Université, et extérieurs. D'autre part, il assure l'organisation

et la promotion des certifications en langues étrangères et en langue française pour l'ensemble de l'Université.

Plus précisément, il agit autour des missions suivantes :

- élaborer pour les instances de l'Université les éléments nécessaires à la définition de sa politique de formation et de certification en langues (conventions, contrats à mettre en œuvre dans ce cadre)
- assurer pour l'Université de Nantes un suivi et une évaluation de la politique de formation linguistique et de certification de l'Université de Nantes
- conseiller et assister les composantes de l'Université dans la définition et la mise en œuvre de leur politique de formation en langues LANSAD, et de certification afin d'évaluer le niveau de langue des étudiants (examiner l'aptitude linguistique des étudiants francophones ou non francophones à suivre les enseignements ou les activités de recherche envisagés dans une université partenaire, ou à l'Université de Nantes)
- organiser et promouvoir la certification en langues pour l'ensemble des usagers et personnels de l'Université, dans un esprit de pluralisme linguistique
- promouvoir la coordination matérielle et pédagogique des enseignements de langues étrangères dispensés dans les composantes d'une part, et de langue française d'autre part, en facilitant les échanges et la coopération entre enseignants, y compris par la formation et l'information
- développer les ressources pédagogiques utilisables par les enseignants, tant en termes de documentation que de bases de données et autres outils, dans une logique de réseau et de mutualisation : élaboration de cursus, de programmes d'enseignement et de manuels, expertise
- appuyer ces propositions pédagogiques innovantes sur la base de recherches fondées sur une approche pluridisciplinaire, associant les composantes et laboratoires de l'Université de Nantes concernés, dans le domaine de l'apprentissage et l'acquisition de langues étrangères et du FLE, de la didactique des langues, ou de l'analyse des pratiques enseignantes
- développer des actions de formation en langues étrangères venant en complément ou en appui des formations réalisées dans les composantes ou par d'autres services d'une part, et développer des actions de formation en langue française lisibles et reconnues, d'autre part: dispenser un enseignement diplômant de langue et civilisation françaises pour les étudiants étrangers (français général, français spécialisé, français sur objectifs)
- développer l'offre en formation continue en langues étrangères (personnels, extérieurs) en lien avec les enjeux de développement économiques internationaux du territoire, et en langue française (enseignants et formateurs étrangers et français dans le domaine du FLE : enseignement supérieur diplômant ou qualifiant dans le cadre de conventions passées avec le MAE, les autres Ministères, ou tout organisme public ou privé qui en ferait la demande)
- créer les conditions d'une politique cohérente de ressources humaines en matière d'enseignements des langues proposés à l'Université de Nantes
- représenter l'Université de Nantes auprès des instances nationales (Ministères, Associations), européennes et internationales (AUF, AIF, FIPF...) dédiées à la formation en langues et son évaluation, ou des autres universités
- œuvrer au rayonnement de l'Université de Nantes à l'international en lien fort avec la politique internationale de l'établissement : soutien linguistique en langues

étrangères, soutien en français aux étudiants étrangers accueillis, soutien des filières francophones à l'étranger ; informer les étudiants, en lien avec les services centraux en charge des études, de la recherche et des relations internationales, des programmes d'études et de recherches d'universités partenaires, et de l'Université de Nantes

TITRE 2 - ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

CHAPITRE 1 - DIRECTION

Article 3 :

Le Service Universitaire des Langues de est dirigé par un ou une Directeur(trice) appartenant à l'une des catégories de personnels de l'enseignement supérieur.

Le ou la Directeur(trice) est désigné(e) par le ou la Président(e) de l'Université, sur proposition du Conseil de Service, pour un mandat renouvelable de quatre ans.

S'il ou elle n'est pas déjà membre du Conseil de Service, le ou la Directeur(trice) le devient de droit.

Article 4 :

Le ou la Directeur(trice) est assisté(e) dans sa fonction par deux Directeurs(trices) adjoint(e)s désigné(e)s pour la même durée de mandat par le ou la Directeur(trice) sur proposition au Conseil de Service.

Ces deux Directeur(trice)s adjoint(e)s viennent soutenir le ou la Directeur(trice) dans la déclinaison politique des missions exposées à l'article 2 des présents statuts.

Article 5 :

Le ou la Directeur(trice) dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

Il ou elle conduit et met en œuvre, en concertation avec le Conseil de Service et le Conseil d'Orientation, la politique définie dans le cadre de la politique générale de l'Université en matière de LANSAD et de certification, ainsi que d'accueil des étudiants étrangers et d'enseignements du FLE à destination des étudiants non francophones. Il ou elle prépare les séances du Conseil du Service et du Conseil d'Orientation.

Il ou elle est chargé(e) de préparer le budget propre du service, et le soumet au Président de l'Université en vue de son approbation par le Conseil d'Administration de l'Université. Il ou elle est également chargé (e) de l'exécution du budget.

Dans ce cadre, le ou la Directeur(trice) présente un bilan annuel de son action et de l'exécution du budget devant le Conseil de Service et, à sa demande, devant le Conseil d'Administration de l'Université.

Pour l'exercice de l'ensemble de ces fonctions, le ou la Directeur(trice) reçoit délégation de signature du ou de la Président(e) de l'Université, conformément aux dispositions de l'article L. 712-2 du code de l'éducation. Les Directeur(trice)s adjoint(e)s peuvent recevoir délégation du Président pour assurer le fonctionnement du service dans les mêmes conditions que le ou la Directeur(trice) et/ou dans un domaine spécifique.

CHAPITRE 2 - LE CONSEIL DE SERVICE

Article 6 : COMPOSITION

Le Conseil de Service comprend dix membres :

- 1° Le ou la Président(e) de l'Université ou son ou sa représentant(e) ;
- 2° Le ou la Directeur (trice) du Service Langues de l'Université de Nantes ou l'un(e) de ses adjoint(e)s ;
- 3° Quatre représentants élus du Conseil d'Administration de l'Université dont :
 - deux représentants des enseignants ;
 - deux représentants des étudiants ;
- 4° Le ou la Directeur (trice) du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires ou son ou sa représentant(e) ;
- 5° Le ou la représentant(e) dans l'académie de l'organisme chargé de la gestion des bourses aux étudiants étrangers ;
- 6° Deux autres personnalités extérieures désignées en raison de leur compétence par le ou la Président(e) de l'Université, sur proposition des autres membres du Conseil de Service.

Le Conseil est présidé par le ou la Présidente de l'Université ou son ou sa représentant(e).

Tous les membres du Conseil ont voix délibérative. En cas de vote égal, le ou la Président(e) du Conseil, ou son ou sa représentant(e) a voix prépondérante.

La durée des mandats des membres visés au 3° s'achève en même temps que leur mandat au sein du Conseil d'Administration de l'Université.

La durée des mandats des membres visés au 6° est de quatre ans.

En cas de siège vacant en cours de mandat, il est procédé à une nouvelle désignation dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Les représentants de services ou instances de l'Université concernés par les enjeux du LANSAD, la politique d'accueil des étudiants étrangers, et d'enseignement du FLE de l'Université peuvent être invités à assister au Conseil de Service.

De même le Conseil de Service peut inviter toute personne qu'il souhaite entendre sur une question particulière.

Les membres invités n'ont pas voix délibérative.

Article 7 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil de Service :

- propose au ou à la Président(e) de l'Université le ou la Directeur(trice) du Service ;
- dans le cadre des missions définies à l'article 2 des présents statuts, définit la politique et les grandes orientations du Service ;
- vote le budget du Service qui est ensuite soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université, et approuve les comptes ;
- émet un avis sur les propositions de modification des présents statuts ;

- adopte le règlement intérieur du Service ;
- examine chaque année le bilan d'activité et financier présenté par le Directeur, ainsi que le projet d'activité et le budget prévisionnel du Service pour l'année à venir ;
- délibère sur toute question que lui soumet le ou la Directeur(trice), au vu notamment des avis et vœux émis par le Conseil d'Orientation.

CHAPITRE 2 - LE CONSEIL D'ORIENTATION

Article 8 : COMPOSITION

Le Conseil d'Orientation comprend 23 membres :

- 1° Le ou la Président(e) de l'Université de Nantes ou son ou sa représentant(e) ;
- 2° Le ou la Vice-Président(e) chargé(e) des Relations Internationales ou son ou sa représentant(e) ;
- 3° Le ou la Directeur(trice) du Service ;
- 4° Les deux Directeur(trice)s adjoint(e)s du Service ;
- 5° Le ou la Directeur(trice) du Service en charge des études et de la vie universitaire ou son ou sa représentant(e) ;
- 6° Deux Directeurs(trices) de composante proposé(e)s par le Conseil des Directeurs de composante de l'Université ;
- 7° Cinq représentants des enseignants-chercheurs et enseignants exerçant des fonctions d'enseignement des LANSAD, désignés, après avis d'appel public à candidatures, par les autres membres du Conseil d'Orientation ;
- 8° Quatre représentants des enseignants de FLE élus par et parmi les enseignants affectés dans le Service ;
- 9° Deux représentant(e)s du personnel ingénieur, administratif, technique et de service affectés dans le Service, élus par l'ensemble de cette catégorie de personnels affectés dans le Service ;
- 10° Un(e) représentant(e) des intervenants vacataires LANSAD et un(e) représentant(e) des intervenants vacataires FLE, après avis d'appel public à candidatures, par les autres membres du Conseil d'Orientation ;
- 11° Deux représentants des étudiants désignés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université parmi l'ensemble des étudiants inscrits à l'Université, après avis d'appel public à candidatures.

Le Conseil est présidé par le ou la Présidente de l'Université ou son ou sa représentant(e).

Tous les membres du Conseil ont voix délibérative. En cas de vote égal, le ou la Président(e) du Conseil a voix prépondérante.

La durée des mandats des membres visés aux 7°, 8°, 9° et 10° est de quatre ans.

La durée des mandats des membres visés aux 11° est de deux ans.

En cas de siège vacant en cours de mandat, il est procédé à une nouvelle désignation dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Les représentants de services ou instances de l'Université concernés par la politique LANSAD, d'accueil des étudiants étrangers, et d'enseignement du FLE de l'Université peuvent être invités à assister au Conseil d'Orientation.

De même le Conseil d'Orientation peut inviter toute personne qu'il souhaite entendre sur une question particulière.

Les membres invités n'ont pas voix délibérative.

Article 9 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Orientation :

- émet un avis sur les grandes orientations de l'action du Service en matière de politique d'enseignement des langues dans le secteur LANSAD, d'accueil des étudiants étrangers et d'enseignement du FLE
- peut se prononcer, à la demande du Directeur, sur toute question ou projet concernant la vie du service ou la politique de langues conduite par celui-ci.

CHAPITRE 3 - DISPOSITION COMMUNES AUX DEUX CONSEILS

Article 10 : ELECTIONS

Pour les membres représentants élus, les opérations électorales sont organisées pour chacun des collèges par le Service, sous la responsabilité de son ou sa Directeur(trice) et en concertation avec le service central en charge des affaires institutionnelles.

Les élections se déroulent dans les conditions et selon les modalités fixées en matière d'élections universitaires, qui pourront être le cas échéant précisées dans le règlement intérieur du Service.

Les représentants sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours, après appel à candidatures.

Article 11 : FONCTIONNEMENT

Les Conseils se réunissent au moins deux fois dans l'année, sur convocation écrite du ou de la Directeur(trice) adressée au moins huit jours francs avant la date du Conseil. Ils peuvent être par ailleurs réunis à la demande du ou de la Directeur(trice) ou des deux tiers au moins de leur membres.

L'ordre du jour est établi par le ou la Directeur(trice) et joint à la convocation. Les membres des Conseils peuvent par écrit demander l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour ou, jusqu'à la veille de la séance, formuler des questions diverses.

Les Conseils siègent dès lors que la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, les Conseils doivent être convoqués à nouveau dans un délai de trois jours francs au plus tôt et 15 jours francs au plus tard avec le même ordre du jour. Aucun quorum n'est alors requis.

Les délibérations des Conseils sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf pour les projets de modifications statutaires pour lesquelles la majorité des deux tiers des membres en exercice est requise. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret dès lors qu'un membre en fait la demande.

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 12 : COMMUNICATION

Une fois par an au moins, le Service réunit l'ensemble des enseignants de langue de l'Université, titulaires et non titulaires, intervenant dans le domaine des LANSAD et en FLE, afin de les informer des actions en cours et de recueillir leurs observations et propositions.

Par ailleurs le Pôle Langues Etrangères du Service Universitaire des Langues entretient des contacts réguliers avec ses « référents langues » (1 par composante, nommé par le Directeur de composante pour 4 ans), afin d'assurer un relais entre les problématiques de terrain LANSAD des composantes, et le Service Commun.

Article 13 : MOYENS

Le Service dispose d'un budget propre intégré au budget de l'Université dont il fait partie. Le Service dispose de moyens nécessaires en personnels, locaux et équipements.

TITRE 4 - MODIFICATION DES STATUTS - REGLEMENT INTERIEUR

Article 14 :

Toute proposition de modifications des présents statuts sera préalablement soumise au Conseil de Service pour avis.

Les statuts sont modifiés à la majorité des membres en exercice présents ou représentés du Conseil d'Administration de l'Université.

Article 15 :

Un règlement intérieur complète les dispositions statutaires et précise les modalités de fonctionnements du Service.

Son adoption est acquise à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de Service.

TITRE 5 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16 :

Pendant la durée de mise en place des organes de gestion, le Service Universitaire des Langues est placé sous l'autorité d'un(e) administrateur(trice) provisoire, et chargé(e) de la mise en place des organes de fonctionnement et de la structuration du Service.

Les autres dispositions sont d'application immédiate.

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans leur rédaction issue de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 juin 2011 modifiant les dispositions des arrêtés du 7 mars 2008 et instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2011 portant abrogation de l'arrêté du 8 avril 2008 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires ;

VU la circulaire ministérielle DRGH C1-2 n°2011-0178 du 18 juillet 2011 relative à l'institution des Commissions Consultatives Paritaires ;

VU l'avis du CTP de l'Université de Nantes du 19 septembre 2011 ;

VU l'avis du CA du 30 septembre 2011 ;

VU l'avis du CA du 14 novembre 2014 ;

VU l'avis du Comité Technique d'Etablissement de l'Université de Nantes en date du 15 mai 2018 sur la modification de l'arrêté portant création de la Commission Paritaire des Agents Non Titulaires ;

VU l'avis du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2018 sur la modification de l'arrêté portant création de la Commission Paritaire des Agents Non Titulaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué, auprès du Président de l'Université de Nantes, une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'université de Nantes.

ARTICLE 2 : La commission consultative paritaire comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants du personnel. Elle est composée de membres titulaires et à nombre égal de membres suppléants.

Les représentants du personnel sont désignés par catégorie, au sens de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

A l'université de Nantes, la composition de cette commission est fixée comme suit :

- Pour les personnels de catégorie A : 3 4 sièges de titulaires et 3 4 sièges de suppléants
- Pour les personnels de catégorie B : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
- Pour les personnels de catégorie C : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

ARTICLE 3 : Les représentants des personnels au sein de la commission consultative paritaire des agents non titulaires sont élus au scrutin de sigle.

Les élections ont lieu au scrutin proportionnel à un tour, avec attribution des sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne. Les électeurs votent pour une organisation syndicale. Les voix obtenues déterminent alors le nombre de sièges qui lui revient et pour lesquels elle désigne librement titulaires et suppléants.

Les membres des commissions consultatives paritaires sont désignés pour une période de quatre ans.

ARTICLE 4 : Chaque commission consultative paritaire est présidée par l'autorité auprès de laquelle elle est placée.

En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission. D'une façon générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue des réunions.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission. Un secrétariat adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Il peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux votes.

La commission consultative paritaire élabore son règlement intérieur qui doit être soumis à l'approbation des membres de la commission dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Le président convoque les membres titulaires et suppléants de la commission, en principe, quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre titulaire de la commission qui ne peut répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président, ainsi que leur suppléant.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Au début de la réunion, le président communique à la commission la liste des participants.

ARTICLE 6 : Les commissions consultatives paritaires sont saisies de toute question relevant de leur compétence par leur président, ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel.

Les commissions consultatives paritaires sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elles peuvent en outre être consultées sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires dans leur champ de compétence.

La commission consultative paritaire des agents non titulaires se réunira au moins 2 fois par an.

ARTICLE 7 : L'ordre du jour accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée.

A l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit par au moins la moitié des représentants titulaires du personnel.

Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

Les documents utiles à l'information de la commission, autres que ceux communiqués ultérieurement, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion, à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

ARTICLE 8 : Les membres de la commission consultative paritaire délibèrent valablement lorsque ~~les trois quarts la moitié~~ au moins de leurs membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission ~~qui siègent alors valablement si la moitié de leurs membres sont présents~~ qui siègent alors valablement si au moins un représentant de l'Etablissement et au moins un représentant du personnel sont présents.

ARTICLE 9 : Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. Ils ne prennent pas part aux votes.

ARTICLE 10 : La commission émet ses avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée. Le président a voix prépondérante.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contraire à l'avis ou la proposition émis par la commission, cette autorité en informe la commission.

ARTICLE 11 : Un procès-verbal est établi après chaque séance par le secrétaire de la commission, assisté du secrétaire adjoint.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans un délai raisonnable aux membres de la commission. Le procès-verbal est approuvé par une commission suivante.

ARTICLE 12 : Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

ARTICLE 13 : Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission consultative paritaire par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission.

La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de trajet, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

~~Le mandat des membres en exercice de la commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'université prend fin le 15 novembre 2011.~~

~~Le présent arrêté vaut convocation des électeurs pour l'élection des représentants du personnel qui se déroulera le jeudi 20 octobre 2011 de 9h à 18h.~~

ARTICLE 14 : Le Président de l'Université de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage dans les locaux des services centraux, services communs et composantes et porté à la connaissance de l'ensemble des personnels de l'Université de Nantes.

A Nantes, le

Olivier LABOUX